



PREMIER MINISTRE



Mars 2019

REGLEMENT DU GRAND PRIX DE L'ACADEMIE DU RENSEIGNEMENT

ARTICLE 1

L'académie du renseignement crée un Grand Prix de l'académie du renseignement se composant d'un Grand Prix *mention « recherche »* et d'un Grand Prix *mention « œuvre de création »*. Le Grand Prix *mention « recherche »* est destiné à récompenser une thèse de doctorat soutenue dans un établissement universitaire français qui apporte une contribution significative à la compréhension et à la recherche sur le renseignement ou porte sur une thématique directement liée au renseignement. Le Grand Prix *mention « œuvre de création »* distingue un ouvrage ou une réalisation audiovisuelle en langue française de nature à mieux faire connaître la communauté du renseignement et ses métiers.

ARTICLE 2

Le Grand Prix *mention « recherche »* a pour objectif de distinguer une thèse universitaire de doctorat dans des domaines variés, en lien avec le renseignement, la liste suivante n'étant pas limitative :

- sciences humaines et sociales,
- science politique,
- droit,
- sciences,
- sciences et technologies de l'information et de la communication.

La thèse doit avoir été soutenue dans un établissement français d'enseignement supérieur et être rédigée en langue française.

Le Grand Prix *mention « œuvre de création »* vise à distinguer un ouvrage (biographies, documents, essais), une réalisation audiovisuelle (documentaires, œuvres de fiction) de langue française ou tout évènement (exposition, colloque ...).

ARTICLE 3

Le Grand Prix de l'académie du renseignement a vocation à être attribué chaque année dans ses deux composantes.

ARTICLE 4

Le montant du Grand Prix de l'académie du renseignement est de 4 000 € pour chacune de ses composantes, remis à titre individuel au lauréat ou à partager entre les lauréats en cas d'ouvrage ou d'œuvre collectifs.

ARTICLE 5

Le jury du Grand Prix de l'académie du renseignement comprend :

- le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme ou son représentant ;
- un membre du cabinet du Premier ministre ;
- les directeurs des six services spécialisés de renseignement ou leurs représentants ;
- le directeur de l'académie du renseignement ;
- six personnalités qualifiées, nommées par le coordonnateur national pour trois ans et choisies en raison de leurs compétences dans le domaine universitaire et de la recherche, de la culture et/ou de leur expérience du renseignement ;
- un président d'honneur nommé par le coordonnateur national pour un an et choisi parmi des personnalités reconnues dans le monde universitaire et de la recherche, de la culture et/ou de la communauté du renseignement.

Le jury est présidé par le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et co-présidé par le président d'honneur. Le président du jury a une voix prépondérante.

Le jury analyse les dossiers de candidature. Il organise librement ses travaux et ses délibérations et peut faire appel à toute compétence extérieure pertinente. En fonction du nombre de candidatures reçues, une première sélection peut éventuellement être proposée par le président du jury. Cette pré-sélection est communiquée avec la liste complète des candidatures afin que tout membre du jury ait la possibilité de suggérer que la délibération soit élargie à d'autres thèses et ouvrages que ceux pré sélectionnés.

La délibération finale se fait à huis clos et les décisions du jury sont sans appel. A l'issue de la délibération, chaque membre du jury est invité à exprimer son choix par un vote à bulletin secret. Le président du jury dispose de deux bulletins. Le Prix est décerné à la thèse et à l'œuvre de création qui obtient, dès le premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la thèse ou l'ouvrage distingué doit recueillir une majorité relative. Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le Grand Prix dans l'une ou l'autre de ses composantes si aucune des candidatures reçues ne lui en paraît digne.

Tout membre du jury ayant dirigé un travail de recherche ou participé à son évaluation ainsi que tout membre du jury ayant contribué à la réalisation ou à la diffusion d'une œuvre de création s'abstient de s'exprimer lors de la séance de délibération du jury qui aurait à se prononcer sur ledit travail ou ladite réalisation mais il prend part au vote.

ARTICLE 6

Le Grand Prix de l'académie du renseignement *mention « recherche »* s'adresse aux docteurs ayant soutenu leur thèse dans les trois ans précédant la remise du prix, soit, pour le Prix 2019, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mai 2019.

Le Grand Prix de l'académie du renseignement *mention « œuvre de création »* s'adresse aux auteurs ou réalisateurs ayant publié ou diffusé leur œuvre ou organisé leur évènement entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mai 2019.

Nul ne peut postuler à deux reprises pour une même thèse ou une même œuvre de création.

ARTICLE 7

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- la fiche de candidature ;
- le texte intégral de la thèse en deux exemplaires sur support papier et sur support numérique (formats PDF sur clé USB) ;
- l'introduction et la conclusion de la thèse paginées et identifiées (titre, nom et prénom de l'auteur, année de publication ou de soutenance) ;
- le rapport du jury de thèse ;
- l'ouvrage publié sur support papier en seize exemplaires ;
- un résumé de l'ouvrage ou de la thèse en quatre pages maximum, accessible à des non spécialistes du sujet traité ;
- une copie de l'œuvre audiovisuelle sur clé USB ;
- une présentation détaillée de l'évènement organisé faisant notamment mention du public concerné ;
- un curriculum vitae de l'auteur ou des auteurs ;
- une copie d'une pièce d'identité de l'auteur ou des auteurs.

Au titre du Grand Prix 2019, l'ensemble des documents doivent parvenir à l'académie du renseignement, au plus tard, le 31 mai 2019, à minuit, à l'adresse suivante :

**Académie du renseignement
Grand Prix de l'académie
1 Place Joffre
case 30
75700 Paris**

ARTICLE 8

Les lauréats et les candidats du Grand Prix de l'académie du renseignement autorisent celle-ci à communiquer sur ce Prix ainsi que sur leurs thèses et leurs œuvres.

Si les circonstances l'exigent, l'académie du renseignement se réserve le droit de proroger, de reporter, de modifier ou d'annuler le Prix à tout moment, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

La participation au Grand Prix de l'académie du renseignement implique l'acceptation du présent règlement.